

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

Berger Levrault

ID: 073-247300254-20231207-2023_136-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 Ecole de musique de Haute-Tarentaise

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS: 12

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 7

Le 7 décembre 2023, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de l'école de musique de Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice: Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Françoise BESNARD, Michelle

ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE

<u>Les Chapelles</u> : Paul PELLECUER <u>Montvalezan</u> : Jean-Claude FRAISSARD

<u>Séez</u>: Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS <u>Sainte-Foy-Tarentaise</u>: Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes: Franck MALESCOUR

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Gérard VERNAY donne pouvoir à Nicolas MORIN Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET Thierry GAIDE donne pouvoir à Jean-Claude FRAISSARD Alain EMPRIN donne pouvoir à Lionel ARPIN

EXCUSÉS

Séez: Eric JACQUEMOUD

Tignes: Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE

Val d'Isère: Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Gérard MATTIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionel ARPIN est désigné secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

Berger Levrault

ID: 073-247300254-20231207-2023_136-DE

2023-136 MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1;

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 Mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°2014-58 en date du 29 Septembre 2014 instaurant la participation sociale complémentaire abrogée ;

VU la délibération n°2019-50 en date du 25 Mars 2019 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire abrogée ;

VU la délibération n°2020-50 en date du 07 Décembre 2020 modifiant le montant de la participation sociale complémentaire abrogée ;

Selon les dispositions de l'article 22 Bis de la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publique est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires actifs.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La communauté de communes de Haute-Tarentaise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit publics et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est <u>de 50 euros mensuel brut</u>, modulable en fonction de la quotité de travail effectué par l'agent à temps non complet. Le dispositif est mis en place <u>à compter du</u> <u>1er Janvier 2024.</u>

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent doit fournir une attestation de labellisation à son employeur chaque année.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID: 073-247300254-20231207-2023_136-DE

Article 5 : Exécution

Monsieur le Président ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 Novembre 2023;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouvelles modalités de versement de la participation ;
- FIXE à 50 euros bruts le montant mensuel attribué pour l'agent salarié à temps complet.

